

§ 2 Liste des mentions obligatoires et conditions d'apposition

**280-70 Liste des mentions obligatoires**

Sans préjudice des dispositions relatives au contrôle métrologique (voir 170), l'étiquetage des denrées alimentaires comporte, dans les conditions et sous réserve des dérogations prévues par les présentes dispositions, les mentions obligatoires suivantes

- 1 - la dénomination de vente ;
- 2 - la liste des ingrédients ;
- 3 - la quantité nette ;
- 4 - la date jusqu'à laquelle la denrée conserve ses propriétés spécifiques ainsi que l'indication des conditions particulières de conservation ;
- 5 - le nom ou la raison sociale, et l'adresse du fabricant ou du conditionneur, ou d'un vendeur établi à l'intérieur du territoire de la Communauté européenne ;
- 6 - le lieu d'origine ou de provenance, chaque fois que l'omission de cette mention est de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur l'origine ou la provenance réelle de la denrée alimentaire ;
- 7 - le mode d'emploi chaque fois que son omission ne permet pas de faire un usage approprié de la denrée alimentaire ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières d'utilisation notamment les précautions d'emploi ;
- 8 - le titre alcoométrique volumique acquis pour les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume ;
- 9 - l'indication du lot de fabrication ;
- 10 - les autres mentions obligatoires prévues, le cas échéant, par les dispositions réglementaires relatives à certaines denrées alimentaires (C. consom., art. R. 112-9).

**SECTION II**

**Dispositions nationales**

**SOUS-SECTION I**

**Étiquetage nutritionnel**

§ 1 Définitions et champ d'application

**A- Champ d'application**

**285-25 Denrées alimentaires destinées au consommateur final et aux collectivités**

Les présentes dispositions s'appliquent aux denrées alimentaires destinées à être livrées en l'état au consommateur final.

Elles s'appliquent également aux denrées alimentaires destinées à être livrées aux restaurants, aux hôpitaux, aux cantines et autres collectivités similaires, dénommées dans les présentes dispositions collectivités (D. n° 93-1130, 27 sept. 1993, art. 1e, al. 1e et 2).

*Observations*

*Les dispositions relatives à l'étiquetage nutritionnel ne s'appliquent donc pas aux ventes entre industriels, hors le cas des livraisons aux collectivités.*

**285-26 Denrées alimentaires non concernées**

Elles ne s'appliquent pas aux eaux minérales (voir 545), aux autres eaux destinées à la consommation humaine (voir 545), aux compléments alimentaires (voir 276 ; D. n° 93-1130, 27 sept. 1993, art. 1er, al. 3).

**285-27 Application des dispositions relatives à l'étiquetage et aux denrées, destinées à une alimentation particulière**

Les dispositions relatives à l'étiquetage nutritionnel s'appliquent sans préjudice des dispositions relatives à l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires (voir 28050) et celles relatives aux aliments destinés à une alimentation particulière (voir 270-50 ; D. n° 93-1130, 27 sept. 1993, art. 1er, al. 4).

*Observations*

*Les dispositions relatives à l'étiquetage nutritionnel peuvent s'appliquer aux denrées destinées à une alimentation particulière.*

**B - Définitions**

**285-30 Allégation nutritionnelle**

Au sens des présentes dispositions, on entend par allégation nutritionnelle toute représentation et tout message publicitaire qui énonce, suggère ou implique qu'une denrée alimentaire possède des propriétés nutritionnelles particulières.

- soit en raison de l'énergie (valeur calorique) qu'elle fournit ou ne fournit pas, ou qu'elle fournit à un taux réduit ou accru ;
- soit en raison des nutriments qu'elle contient ou ne contient pas, ou qu'elle contient en proportion réduite ou accrue.

La mention qualitative ou quantitative d'un nutriment ne constitue pas une allégation nutritionnelle dans la mesure où elle est prescrite par une disposition législative ou réglementaire (D. n° 93-1130, 27 sept. 1993, art. 4, al. 15).

### 285-31 *Étiquetage nutritionnel*

Au sens des présentes dispositions, on entend par étiquetage relatif aux qualités nutritionnelles toute information apparaissant sur l'étiquette au sens des dispositions relatives à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires (voir 280-50) et relatives :

- à la valeur énergétique ;
- aux nutriments suivants :
  - o protéines
  - o glucides - lipides
  - o fibres alimentaires – sodium ;
  - o vitamines et sels minéraux, dont la liste est fixée (voir 285-43 D. n° 93-1130, 27 sept. 1993, art. 4, al. 2).

### 285-32 *Nutriments et valeur moyenne*

Les nutriments tels que définis (voir 285-30 et 285-31) et la valeur moyenne de ceux-ci sont définis ainsi qu'il suit :

- protéines : la teneur en protéines est calculée à l'aide de la formule protéine = azote total x 6,25, l'azote total est déterminé suivant la méthode de Kjeldahl ;
- glucides : le terme englobe tous les glucides métabolisés par l'homme, y compris les polyols ;
- sucres : le terme englobe tous les monosaccharides et disaccharides présents dans un aliment, à l'exclusion des polyols ;
- lipides : le terme englobe les lipides totaux, y compris les phospholipides ;
- acides gras saturés : le terme englobe tous les acides gras sans double liaison ;
- acides gras mono-insaturés : le terme englobe tous les acides gras avec double liaison cis ;
- acides gras polyinsaturés : le terme englobe tous les acides gras avec doubles liaisons interrompues cis, cis-méthylène ;
- fibres alimentaires : le terme concerne les substances dont les caractéristiques et les méthodes d'analyse sont fixées par voie d'arrêté ;
- valeur moyenne : cette notion s'entend de la valeur qui représente le mieux la quantité d'un nutriment contenu dans un aliment donné et qui tient compte des tolérances dues aux variations saisonnières, aux habitudes de consommation et aux autres facteurs pouvant influencer la valeur effective (D. n° 93-1130, 27 sept. 1993, art. 4, al. 3). Un industriel

- laitier avait commercialisé des laits demi-écrémés stérilisés UHT avec un étiquetage faisant état d'une teneur en protéines de 31,5 g/l sous la mention valeurs nutritionnelles moyennes pour 100 ml.. L'étiquetage était uniforme et concernait toute la production considérée. En apposant cette étiquette, l'industriel promettait un produit d'une qualité supérieure à celle décrite par les textes réglementaires applicables. Une telle mention n'est pas obligatoire sur l'étiquetage. En l'introduisant de lui-même, l'industriel la mentionnait bien pour attribuer une qualité nutritive à son produit. Il reconnaissait ainsi que le taux de protéine du lait caractérise bien une qualité substantielle du produit aux yeux du consommateur contemporain.

Mais la mention de l'étiquetage ne fait référence qu'à une valeur moyenne que l'industriel établissait à l'année. La valeur moyenne est définie par les dispositions reprises ci-dessus. La lettre de ce décret en ce qu'elle fait référence aux variations saisonnières, tend à valider assez précisément l'interprétation que l'industriel donne de la notion de valeur moyenne, rapportée à l'année. Au vu des pièces produites par l'administration et par le prévenu, il est constant que, sur plusieurs mois de l'année, le transformateur du lait n'est pas en mesure, pour des causes naturelles, de respecter cette valeur. Il apparaît également que la concurrence locale ne respecterait pas non plus ce taux. Les éléments versés aux débats à l'appui des poursuites ne concernent qu'un nombre limité d'analyses dont certaines sont conformes. Ils ne démontrent pas suffisamment précisément et certainement que, sur l'ensemble de l'année, l'industriel ne parviendrait pas à respecter le taux moyen qu'il annonce. La preuve de l'existence d'une tromperie n'est pas suffisamment rapportée au niveau de l'engagement déceptif supérieur au critère réglementaire (CA Toulouse, 23 oct. 1997, n° 97/00539).

#### *Observations*

*Dans le cas particulier du lait de consommation dont la teneur en protéines subit des variations naturelles, que de plus les industriels ne peuvent standardiser (voir 355), la notion de valeur moyenne rapportée à l'année a été admise par les juges. Il est également intéressant de remarquer que les juges n'ont pas demandé à l'industriel de justifier la conformité du lait à cette valeur moyenne sur une année. Il était, il est vrai, poursuivi dans une affaire de tromperie (et c'est à l'Administration alors de démontrer l'existence du délit) dont il a été relaxé.*

§ 2 Caractère optionnel ou non de l'étiquetage nutritionnel

**285-35 Caractère optionnel en général, sauf allégation nutritionnelle**

Les règles définies par les présentes dispositions sont obligatoires dès lors qu'une allégation nutritionnelle, telle que celle-ci est définie (voir 285-30), figure dans l'étiquetage d'une denrée alimentaire destinée au consommateur final ou aux collectivités (voir 285-25), ou est utilisée dans la présentation de cette denrée, ou fait l'objet d'une mesure de publicité toutefois, les campagnes publicitaires collectives ne sont pas considérées comme de la publicité au sens des présentes dispositions (D. n° 93-1130, 27 sept. 1993, art. 3, al. 1°).

**285-36 Forme obligatoire de l'étiquetage nutritionnel, qu'il soit optionnel ou obligatoire**

Il est interdit de détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, de mettre en vente, de vendre ou de distribuer à titre gratuit des denrées alimentaires dont l'étiquetage relatif aux qualités nutritionnelles n'est pas conforme aux présentes prescriptions (D. n° 93-1130, 27 sept. 1993, art. 2).

§ 3 Nature des allégations et des informations nutritionnelles

**285-40 Allégations nutritionnelles autorisées**

Peuvent seules être mentionnées les allégations nutritionnelles concernant :

- la valeur énergétique ;
- les nutriments prévus (voir 285-31) et les substances qui appartiennent à l'une des catégories de ces nutriments ou en sont des composants (D. n° 93-1130, 27 sept. 1993, art. 5).

**285-41 Informations nutritionnelles minimales**

En cas d'étiquetage relatif aux qualités nutritionnelles, il est obligatoire de faire figurer soit les informations du groupe 1 ci-après, soit les informations du groupe 2 dans l'ordre indiqué ci-dessous :

- groupe 1 :
  - a. la valeur énergétique ;
  - b. la quantité de protéines, de glucides et de lipides.
- groupe 2 :
  - a. la valeur énergétique ;
  - b. la quantité de protéines, de glucides, de sucres, de lipides, d'acides gras saturés, de fibres alimentaires et de sodium (D. n° 93-1130, 27 sept. 1993, art. 6).

Lorsque l'allégation nutritionnelle concerne les sucres, les acides gras saturés, les fibres alimentaires ou le sodium, les informations à donner sont celles du groupe 2 définies ci-dessus (D. n° 93-1130, 27 sept. 1993, art. 7, § 2).

Lorsque les substances et nutriments mentionnés ci-dessus ou leurs composants font l'objet d'une allégation nutritionnelle, il est obligatoire de mentionner leur quantité.

En outre, lorsque la quantité d'acides gras polyinsaturés, mono-insaturés ou le taux de cholestérol est indiqué, la quantité d'acides gras saturés doit également être donnée, cette dernière indication ne constituant pas, dans ce cas, une allégation nutritionnelle telle que définie (voir 285-30 D. n° 93-1130, 27 sept. 1993, art. 7, § 4).

**285-42 Autres informations nutritionnelles possibles**

L'étiquetage relatif aux qualités nutritionnelles peut également mentionner les quantités d'un ou de plusieurs des éléments suivants

- l'amidon ;
- les polyols ;
- les acides gras mono-insaturés ;
- les acides gras polyinsaturés ;
- le cholestérol ;
- tous les sels minéraux ou vitamines, dont la liste est fixée (voir 285-43 ; D. n° 93-1130, 27 sept. 1993, art. 7, § 1).

**285-43 Règles applicables aux allégations et informations nutritionnelles relatives aux vitamines et sels minéraux**

L'étiquetage relatif aux qualités nutritionnelles et les allégations nutritionnelles, telles que définies (voir 285-30 et 285-31), peuvent concerner les vitamines et les sels minéraux, sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- les vitamines et les sels minéraux auxquels il est fait référence sont ceux qui figurent dans la liste fixée ci-après ;
- les vitamines et les sels minéraux auxquels il est fait référence doivent couvrir au moins 15 % des apports journaliers recommandés spécifiés ci-après pour 100 g ou 100 ml de la denrée alimentaire considérée ou par emballage, si celui-ci ne contient qu'une seule portion (Arr. 3 déc. 1993, art. 2).

Vitamines et sels minéraux	Apport Journalier Recommandé (A.J.R.)
Vitamine A (µg)	800
Vitamine D (µg)	5
Vitamine E (mg)	10
Vitamine C (mg)	60
Thiamine (mg)	1,4
Riboflavine (mg)	1,6
Niacine (mg)	18
Vitamine B6 (mg)	2
Folacine (gg)	200
Vitamine B12 (µg)	1
Biotine (mg)	0,15
Acide pantothénique (mg)	..... b
Calcium (mg)	800
Phosphore (mg)	800
Fer (mg)	14
Magnésium (mg)	300
Zinc (mg)	15
Iode (gg)	150

(Arr. 3 déc. 1993, Annexe I).

§ 4 Mode de présentation et d'expression des informations nutritionnelles

#### A - Exigences de présentation

##### **285-45 Conditions de visibilité et de lisibilité**

Les informations requises par les présentes dispositions doivent être inscrites à un endroit bien visible en caractères lisibles et indélébiles (D. n° 93-1130, 27 sept. 1993, art. 3, al. 2).

##### **285-46 Exigence de regroupement**

Les mentions d'étiquetage relatif aux qualités nutritionnelles, prévues par les présentes dispositions, doivent être regroupées en un seul endroit. Si la place le permet, les mentions figurent dans un tableau avec inscription des chiffres sur la même colonne. Ce n'est qu'à défaut de place que les mentions sont inscrites sur une ou plusieurs lignes (Arr. 3 déc. 1993, art. 1<sup>o</sup>).

#### B - Exigences d'expression

##### **285-50 Déclaration pour 100 g ou 100 ml, par ration quantifiée et en pourcentage des apports journaliers recommandés**

Les informations sont exprimées par 100 g ou 100 ml. A titre complémentaire, ces renseignements peuvent être déclarés par ration quantifiée sur l'étiquette ou par portion, à condition que le nombre de portions contenues dans l'emballage soit indiqué.

Les quantités mentionnées doivent se rapporter à l'aliment tel qu'il est vendu. En outre, il est possible de fournir ces informations pour la denrée alimentaire après préparation, à condition que le mode de préparation soit décrit avec suffisamment de détails et que l'information concerne l'aliment prêt à la consommation.

Les informations concernant les vitamines et les sels minéraux doivent être également exprimées en pourcentages des apports journaliers recommandés dans les conditions fixées (voir 285-43 ; D. n° 93-1130, 27 sept. 1993, art. 8, § 1).

Les pourcentages des apports journaliers recommandés prévus ci-dessus sont calculés pour 100 g ou 100 ml de la denrée alimentaire considérée. A titre complémentaire, ils peuvent être déclarés par ration quantifiée sur l'étiquette ou par portion, à condition que le nombre de portions contenues dans l'emballage soit indiqué (Arr. 3 déc. 1993, art. 3, al. 2).

##### **285-51 Forme numérique et unités de mesure**

La déclaration de la valeur énergétique et de la teneur en nutriments ou leurs composants doit se présenter sous forme numérique.

Les unités à utiliser sont les suivantes :

- énergie kJ et kcal ;
- protéines grammes (g) ;
- glucides grammes (g) ;
- lipides (à l'exception du cholestérol) : grammes (g) ;
- fibres alimentaires grammes (g) ;
- sodium grammes (g) ;
- cholestérol : milligrammes (mg) ;
- vitamines et sels minéraux les unités fixées ci-après (D. n° 93-1130, 27 sept. 1993, art. 8, § 2).

Les unités à utiliser pour déclarer les teneurs en vitamines et sels minéraux sont celles prévues au numéro 285-43 (Arr. 3 déc. 1993, art. 3, al. 1<sup>o</sup>).

##### **285.52 Modes d'établissement des valeurs numériques déclarées**

Les valeurs déclarées sont des valeurs moyennes établies sur la base, selon le cas :

- de l'analyse de l'aliment effectuée par le fabricant ;
- du calcul effectué à partir des valeurs moyennes connues ou effectives relatives aux ingrédients utilisés ;
- du calcul effectué à partir de données généralement établies et acceptées (D. n°93-1130, 27 sept. 1993, art. 8, § 5).

*Remarques*

*La valeur moyenne est définie (voir 285-32).*